



PROCES VERBAL

COMMISSION SPORTIVE GESTION DES COMPETITIONS

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

Présidence : Norman Saivet

Participent : Pierrick Catoire, Christophe Rouyer et Laurent Marandel.

Excusés : Stéphane Czwakiel et Jean-Marie Wiehl

Non excusés : Thomas Poulain

Le dernier PV est approuvé par la Commission.

TIRAGE DES DIFFERENTES COUPES@

La réunion de ce jour a pour objet le tirage du troisième tour de la Coupe NEOTEC CHALLENGE ERIC COLLINET qui aura lieu le **11 octobre 2026**.

Club recevant

Nations 51
Bezannes
Fismes
Arden 51
Esternay
Oiry
Sept Saulx
Amicale des Sportifs
Sud Champagne
Croix du Sud
Union St Rémoise

Club visiteur

Witry les Reims
Mareuil le Port
Pleurs
Pays de France
Prunay
Argonne
Olympique FC
Pontfaverger
Ay
Mairy/Marne
Dormans

Exempts : Vallée de la Suippe, Montmirail, Gueux, Cheminon et les clubs de ligue

La réunion de ce jour a pour objet le tirage du second tour de la Coupe D1/D2 qui aura lieu le **11 octobre 2026**.

St Brice	Côte des Blancs
Cernay	Tardenoise
Fagnières 2	Reims Christo 2
Reims Espérance 2	Mourmelon
Haute Borne	Nord Champagne
Vitry 2	Reims Neuville
St Memmie	Courtisols

La réunion de ce jour a pour objet le tirage du second tour de la AJP Transport qui aura lieu le **11 octobre 2026**.

Muizon	Olympique Sézanne
SC Reims	Coteaux Sud 2
Anciens de Tinquieux	Sermaize
Côte des Blancs 3	Epernay US
Union Rémoise	Tinquieux FC 2
Bétheniville	Vitry 3
Couvrot	Esternay 2
Pargny/Saulx	Ay 2
Heiltz Maurupt	Olympique Rémois
Damery	Etoges 2
St Memmie 2	Witry les Reims 2
Sud Champagne 2	Châlons ASPTT 2
Berceau du Vignoble	Gaye
Suippas	Taissy
Sillery	Reuil 2
Bignicourt/Saulx	Cernay Berru Lavannes 2

La réunion de ce jour a pour objet le tirage du premier tour de la U18 qui aura lieu le **17 octobre 2026**.

Oiry	Côte des Blancs
Muizon	St Martin sur le Pré
Bétheniville	Montmirail
Reims Neuville	Dormans
Marolles	Esternay
Sézanne	Sillery
Reims Christo	Châlons ASPTT
Nord Champagne	Vallée de la Suippe
Reuil	Somsois

La réunion de ce jour a pour objet le tirage du premier tour de la U15 qui aura lieu le **18 octobre 2026**.

Cormontreuil	Coteaux Sud
Esternay	Vallée de la Suippe
Vitry FC	Stade de Reims
Fismes	Taissy
Côte des Blancs	Fagnières
Witry les Reims	Montmirail
Reims Neuville	Tinqueux
Dormans	Châlons ASPTT
Sept Saulx	Nord Champagne
Gueux	Mourmelon
Sillery	Sézanne
Sud Champagne	Muizon
Dizy	Courtisols

Exempt : Bezannes

FORFAIT U14 District B

La commission prend connaissance de la feuille de match du match 56656373 opposant Fagnières ES à Montmirail SC attestant l'absence de l'équipe de Montmirail SC. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Montmirail SC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Fagnières ES (3 buts / 3 points) – Montmirail SC (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1er forfait au débit du club de Montmirail SC.

La commission prend connaissance du mail de Sermaize US annonçant son forfait pour le match 56656378. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Sermaize US en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Montmirail SC (3 buts / 3 points) – Sermaize US (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1er forfait au débit du club de Sermaize US.

La commission prend connaissance du mail de Argonne FC annonçant son forfait pour le match 56656381. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Argonne FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Sermaize US (3 buts / 3 points) – Argonne FC (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1er forfait au débit du club de Sermaize US.

FORFAIT U16 District A

La commission prend connaissance du rapport de Mr Outurquin Joey, arbitre de la rencontre et de la feuille de match du match 56655167 opposant Dizy US à Witry les Reims ES attestant l'absence de l'équipe de Witry les Reims ES. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Witry les Reims ES en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Dizy US (3 buts / 3 points) – Witry les Reims ES (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1er forfait au débit du club de Witry les Reims ES.

FORFAIT U16 District B

La commission prend connaissance du mail de Sermaize US annonçant son forfait pour le match 56656244. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Sermaize US en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Côte des Blancs FC (3 buts / 3 points) – Sermaize US (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1er forfait au débit du club de Sermaize US.

FORFAIT U18 D1

La commission prend connaissance du mail de Montmirail SC annonçant son forfait pour le match 56654622. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Montmirail Sc en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Reims Neuville (3 buts / 3 points) – Montmirail SC (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1er forfait au débit du club de Montmirail SC.

FORFAIT U18 D2

La commission prend connaissance du mail de Sillery FC attestant de l'absence de l'équipe de Reims Christo au match 56655096 opposant Reims Christo FC à Muizon ES. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Reims Christo FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Reims Christo FC (0 but / -1 point) – Muizon ES (3 buts / 3 points)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1er forfait au débit du club de Reims Christo FC.

La commission prend connaissance du mail de Muizon ES annonçant son forfait pour le match 56655100. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Sillery FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Muizon ES (3 buts / 3 points) – Sillery FC (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1er forfait au débit du club de Sillery FC.

FORFAIT SENIORS D2 GROUPE A

La commission prend connaissance du mail de Reims Murigny FP annonçant son forfait pour le match 56648986. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Reims Murigny FP en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Sept Saulx (3 buts / 3 points) – Reims Murigny FP (0 but / -1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1er forfait au débit du club de Reims Murigny FP.

FORFAIT SENIORS D3 GROUPE C

La commission prend connaissance du mail de Argonne FC annonçant son forfait pour le match 56649848. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Argonnes FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Argonne FC 2 (0 buts/ -1 point) – Vitry FC 3 (3 buts / 3 points)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1er forfait au débit du club de Argonne FC.

FORFAIT SENIORS COUPE AJP TRANSPORT

La commission prend connaissance du mail de Fagnières ES annonçant son forfait pour le match 79453538. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Fagnières ES en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Reuil FC 2 (3 buts/ Qualifiés) – Fagnières ES 3 (0 buts / Éliminés)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 250€ pour le 1er forfait au débit du club de Fagnières ES.

La commission prend connaissance du mail de Courtisols Estan AS annonçant son forfait pour le match 79453545. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à

l'équipe de Courtisols Estan AS 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Courtisols Estan AS 2 (0 buts/ Éliminés) – Fagnières ES 3 (3 buts / Qualifiés)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 250€ pour le 1er forfait au débit du club de Courtisols Estan AS.

La commission prend connaissance du mail de Somsois Marge annonçant son forfait pour le match 79453543. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Somsois Marge 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Sud Champagne 2 (3 buts/ Qualifiés) – Somsois Marge 2 (0 buts / Éliminés)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 250€ pour le 1er forfait au débit du club de Somsois Marge.

La commission prend connaissance du mail de Fère Champenois annonçant son forfait pour le match 79453533. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du Ferton FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Union Rémoise FC (3 buts/ Qualifiés) – Ferton FC (0 buts / Éliminés)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 250€ pour le 1er forfait au débit du club du Ferton FC.

FORFAIT SENIORS COUPE D1 / D2

La commission prend connaissance du mail de Reims Murigny FP annonçant son forfait pour le match 79419338. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Reims Murigny FP 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Reims Murigny FP 2 (0 buts/ Éliminés) – Espérance Rémoise 2 (3 buts / Qualifiés)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 250€ pour le forfait au débit du club de Reims Murigny FP.

FORFAIT SENIORS COUPE NEOTEC CHALLENGE COLLINET

La commission prend connaissance du mail de Couvrot US attestant de l'absence de l'équipe de Germaine CA au match 56697451 opposant Couvrot US à Germaine CA. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Germaine CA en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Couvrot US (3 buts/ Qualifiés) – Germaine CA (0 buts / Éliminés)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 500€ pour le forfait au débit du club de Germaine CA.

La commission prend connaissance du mail de Fleury la Rivière AS annonçant son forfait pour le match 56697457. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Fleury la Rivière AS en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Fleury la Rivière AS (0 buts/ Éliminés) – Pleurs ES (3 buts / Qualifiés)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 500€ pour le forfait au débit du club de Reims Murigny FP.

La commission prend connaissance du mail de Taissy AS annonçant son forfait pour le match 56697453. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Taissy AS en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Gaye ES (3 buts/ Qualifiés) – Taissy AS (0 buts / Éliminés)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 500€ pour le forfait au débit du club de Taissy AS.

La commission prend connaissance du mail de Fère Champenoise annonçant son forfait pour le match 56697460. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du Ferton FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Haute Borne FC (3 buts/ Qualifiés) – Ferton FC (0 buts / Éliminés)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 500€ pour le forfait au débit du club de Ferton FC.

La commission prend connaissance du mail de Damery US annonçant son forfait pour le match 56697456. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du Damery US en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Mareuil le Port ES (3 buts/ Qualifiés) – Damery US (0 buts / Éliminés)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF
Droits administratifs de 500€ pour le forfait au débit du club de Damery US.

La commission prend connaissance du mail de Sermaize US annonçant son forfait pour le match 79416184. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du Sermaize US en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Olympique FC (3 buts/ Qualifiés) – Sermaize US (0 buts / Éliminés)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF
Droits administratifs de 500€ pour le forfait au débit du club de Sermaize US.

FORFAIT GENERAL

La commission prend connaissance du mail de Fagnières ES annonçant le forfait général de son équipe Fagnières ES 3 pour le championnat sénior D4.

Droits administratifs de 110€ pour le forfait au débit du club de Fagnières ES 3.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 du RG de la FFF) et ce, dans les délais de deux jours Challenge et diverses coupes à compter du lendemain de la publication sur le site internet du District Marne ([http : //marne.fff.fr](http://marne.fff.fr)) et dans le délais de sept jours pour le Championnat à compter du lendemain de la publication sur le site internet du District Marne ([http : //marne.fff.fr](http://marne.fff.fr)), par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale du District Marne 20 rue du Val Clair 51100 Reims ou par voie électronique : competitions@marne.fff.fr

Le Président



N.SAIVET

Le Secrétaire



C.ROUYER